



La Maire certifie que la présente pièce
a été publiée par voie dématérialisée

Le : 07/07/2026

La Maire
Fabienne HIRIGOYEN

ARRÊTÉ MUNICIPAL



N°2026-14

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 064-216404079-20260706-A2026_14-AR

Objet : Arrêté municipal réglementant le stationnement des gens du voyage

La Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-4-1, 322-1, 311-2 et suivants ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi N°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé le 17 février 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le président de la Communauté d'agglomération du Pays basque a renoncé au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires de la communauté d'agglomération, notamment celle relative au stationnement des gens du voyage sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de Mouguerre est membre de la communauté d'agglomération du Pays basque (CAPB) compétente en matière d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la CAPB a satisfait à ses obligations résultant de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'en application des dispositions législatives précitées, le maire est fondé à interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire de sa commune en dehors des aires prévues à cet effet,

Considérant que les stationnements illicites sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque a aménagé et équipé une aire de grand passage situé chemin du Moulin de Pey à Bayonne de 200 emplacements.

Considérant que par courrier du 21 décembre 2020 le Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque avait informé les Maires des communes membres qu'il renonçait à l'exercice des pouvoirs de police spéciales suivants : aires d'accueil et terrains de grand passage des gens du voyage ; circulation et stationnement ; sécurité, salubrité des immeubles, locaux et installations ; qu'ainsi les maires sont restés l'autorité de police administrative dans ces domaines ; que le nouveau président de l'EPCI a été élu le 11 avril 2026 ; que le III de l'article L5211-9-2 du CGCT prévoit que « dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du présent III. » ; qu'ainsi, dans ce délai de six mois, les maires demeurent titulaires des polices spéciales précitées.

Considérant que le pouvoir de police spéciale « aires d'accueil et terrains de grand passage des gens du voyage » est donc exercé par la Maire.

ARRETE

- **Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-01 du 02 mars 2026.
- **Article 2 :** Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble de la commune de Mouguerre, une aire de grand passage étant aménagée par la Communauté d'agglomération chemin du Moulin de Pey à Bayonne (64100).
- **Article 3 :** Toute installation illicite sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux dans le cadre d'une procédure administrative d'évacuation forcée des lieux ;
- **Article 4 :** Toute installation illicite pourra également donner lieu à l'engagement d'une procédure juridictionnelle d'expulsion ainsi qu'à l'engagement d'une procédure pénale ;
- **Article 5 :** Le présent arrêté sera publié, porté au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **Article 7 :** Madame le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- **Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bayonne Marracq,
 - o Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,
 - o Monsieur le Sous-Préfet des Pyrénées-Atlantiques, arrondissement de Bayonne.

A Mouguerre, le 06 juillet 2026

La Maire de Mouguerre
Fabiene HIRIGOYEN

